



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2026

Quatre-vingtième session

Point 149 de l'ordre du jour

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2026

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission
(A/80/568/Add.2, par. 15)]

80/275. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2802 (2025) du 14 novembre 2025, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2026 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 79/301 du 30 juin 2025,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/80/614.

² A/80/604/Add.10.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* la ou le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2026 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 177,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et prie la ou le Secrétaire général d'examiner l'incidence de la centralisation des fonctions concernées ainsi que les résultats obtenus par le Groupe de la traduction dans le budget pour l'exercice 2027/28 ;

10. *Rappelle également* le paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif et prie la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei de procéder en temps voulu à une évaluation des actifs sous-utilisés et de faire en sorte qu'ils soient pleinement utilisés, ainsi que de faire figurer, dans le prochain projet de budget, des informations sur les mesures qu'elle aura prises pour faire usage de ces actifs ;

11. *Prie* la ou le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité des commissaires aux comptes se rapportant à la question³, de renforcer les contrôles et de veiller à ce que les biens transférés de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei soient gérés de manière systématique et responsable ;

12. *Prie* la Force de renforcer les mesures de protection des biens et de gestion des risques y afférents, notamment en améliorant les connaissances et les capacités en matière de systèmes antidrones, en vue d'assurer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et de réduire au minimum les pertes de biens découlant d'atteintes à la sécurité, et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce que tout usage de systèmes antidrones au sein de la Force reste strictement confiné dans les limites du mandat de celle-ci ;

13. *Engage* la ou le Secrétaire général à poursuivre les mesures prises pour équilibrer les effectifs de la mission, en application du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et à en rendre compte dans le prochain projet de budget ;

14. *Prie* la ou le Secrétaire général de s'efforcer de faire avancer le projet de construction pluriannuel de la Force dans les quatre bases d'opérations en vue d'en améliorer les conditions, conformément aux directives et normes applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Prie également* la ou le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises pour maintenir la capacité opérationnelle du parc de véhicules de la Force ;

16. *Prie en outre* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [76/274](#) soient appliquées intégralement ;

17. *Prie* la ou le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

18. *Prend note* de l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 304 418 900 dollars, dont 275 839 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 22 261 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 3 306 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 3 012 300 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

20. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 novembre 2026, un montant de 114 157 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) du 24 décembre 2024

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 5, vol. II [A/80/5 (Vol. II)].

et selon le barème des quotes-parts pour 2026 indiqué dans sa résolution 79/249, également du 24 décembre 2024 ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 673 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 695 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 711 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 129 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 137 200 dollars ;

22. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2026 au 30 juin 2027, un montant de 190 261 900 dollars, à raison de 25 368 242 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2026 et 2027, indiqué dans sa résolution 79/249 ;

23. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 455 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 825 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 185 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 215 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 228 600 dollars ;

24. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 20 et 22 ci-dessus la totalité des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025, soit 4 567 300 dollars, qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la mission et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

25. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant à payer de 1 322 900 dollars, correspondant au solde qui n'a pas été utilisé du fait du non-paiement, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la totalité des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025, soit 4 567 300 dollars, qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la mission et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus ;

27. *Décide également* que la somme de 665 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2025 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 4 567 300 dollars visé aux paragraphes 24 et 26 ci-dessus ;

28. *Décide en outre* que le montant de 218 600 dollars, qui correspond à l'écart positif enregistré pour la part revenant à la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional pour l'exercice clos le 30 juin 2025, sera ajouté au montant de 4 567 300 dollars visé aux paragraphes 24, 26 et 27 ci-dessus ;

29. *Engage* la ou le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par la ou le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

94^e séance plénière
30 juin 2026